

AJ Collectivités Territoriales 2026 p.227

Cachez ce couvre-chef que je ne saurai voir !

Ordonnance rendue par Tribunal administratif de Paris

18-02-2026

n° 2604445/6

Sommaire :

Par un jugement du 12 décembre 2025 pris au visa de l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique (CGFP), le tribunal administratif de Montreuil juge proportionnée la sanction ayant mis fin au contrat de façon anticipée pour manquement au devoir de neutralité de M^{me} B. qui portait, dès le premier jour de travail, un turban couvrant entièrement ses cheveux. Le comportement de M^{me} B. a révélé, en persistant avec intransigeance dans son refus d'ôter le turban, une expression ostensible de convictions religieuses, incompatible au bon fonctionnement du service.

Par une ordonnance du 6 janvier 2026, le tribunal administratif de Paris a annulé la révocation d'une infirmière de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en raison du caractère disproportionné de la sanction. Si l'ordre donné à l'agent d'ôter son couvre-chef ne présente pas de caractère d'illégalité au visa de l'article L. 121-10 du (CGFP), la révocation est disproportionnée par rapport à la gravité des faits, ayant déjà fait l'objet d'un simple blâme. Le juge des référés ordonne à l'AP-HP la réintégration provisoire de l'agent dans un délai d'un mois. 📄(1)

Texte intégral :

TA Paris, 18 février 2026, n° 2604445/6

Texte(s) appliqué(s) :

Code général de la fonction publique - art. L. 121-2 - art. L. 121-10

Mots clés :

SERVICE PUBLIC * Laïcité * Neutralité * Agent public

RESSOURCES HUMAINES * Droits et garanties des agents publics * Liberté d'opinion des agents publics

GENERALITES * Religion * Liberté religieuse

(1) V. décisions du même jour, 2535894/2 📄 et 2309458, et les obs. 📄

AJ Collectivités Territoriales 2026 p.227

Cachez ce couvre-chef que je ne saurai voir !

Ordonnance rendue par Tribunal administratif de Paris

06-01-2026

Sommaire :

Par un jugement du 12 décembre 2025 pris au visa de l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique (CGFP), le tribunal administratif de Montreuil juge proportionnée la sanction ayant mis fin au contrat de façon anticipée pour manquement au devoir de neutralité de M^{me} B. qui portait, dès le premier jour de travail, un turban couvrant entièrement ses cheveux. Le comportement de M^{me} B. a révélé, en persistant avec intransigeance dans son refus d'ôter le turban, une expression ostensible de convictions religieuses, incompatible au bon fonctionnement du service.

Par une ordonnance du 6 janvier 2026, le tribunal administratif de Paris a annulé la révocation d'une infirmière de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en raison du caractère disproportionné de la sanction. Si l'ordre donné à l'agent d'ôter son couvre-chef ne présente pas de caractère d'illégalité au visa de l'article L. 121-10 du (CGFP), la révocation est disproportionnée par rapport à la gravité des faits, ayant déjà fait l'objet d'un simple blâme. Le juge des référés ordonne à l'AP-HP la réintégration provisoire de l'agent dans un délai d'un mois. 📄(1)

Texte intégral :

« [...] M^{me} B... a été recrutée en ... comme contractuelle au sein de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) pour exercer des fonctions d'aide-soignante. Elle a été titularisée le ... au grade d'infirmière et affectée à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière. Par un arrêté du 20 octobre 2025, la directrice du groupe hospitalo-universitaire "AP-HP Sorbonne Université" a prononcé à son encontre la sanction de révocation, applicable à compter du 10 novembre 2025, au motif du port d'une tenue vestimentaire inadaptée, à savoir un couvre-chef, et des refus réitérés de l'ôter en dépit des demandes lui ayant été adressées. [...]

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes [...].

Il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du 20 octobre 2025 prononçant la révocation de M^{me} B... jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête tendant à son annulation ».

TA Paris, 6 janvier 2026, n° 2535894/2

Texte(s) appliqué(s) :

Code général de la fonction publique - art. L. 121-2 - art. L. 121-10

Mots clés :

SERVICE PUBLIC * Laïcité * Neutralité * Agent public

RESSOURCES HUMAINES * Droits et garanties des agents publics * Liberté d'opinion des agents publics

GENERALITES * Religion * Liberté religieuse

(1) V. décisions du même jour 2604445/6 📄 et 2309458, et les obs. 📄

Cachez ce couvre-chef que je ne saurai voir !

Décision rendue par Tribunal administratif de Montreuil

12-12-2025

n° 2309458

Sommaire :

Par un jugement du 12 décembre 2025 pris au visa de l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique (CGFP), le tribunal administratif de Montreuil juge proportionnée la sanction ayant mis fin au contrat de façon anticipée pour manquement au devoir de neutralité de M^{me} B. qui portait, dès le premier jour de travail, un turban couvrant entièrement ses cheveux. Le comportement de M^{me} B. a révélé, en persistant avec intransigeance dans son refus d'ôter le turban, une expression ostensible de convictions religieuses, incompatible au bon fonctionnement du service.

Par une ordonnance du 6 janvier 2026, le tribunal administratif de Paris a annulé la révocation d'une infirmière de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en raison du caractère disproportionné de la sanction. Si l'ordre donné à l'agent d'ôter son couvre-chef ne présente pas de caractère d'illégalité au visa de l'article L. 121-10 du (CGFP), la révocation est disproportionnée par rapport à la gravité des faits, ayant déjà fait l'objet d'un simple blâme. Le juge des référés ordonne à l'AP-HP la réintégration provisoire de l'agent dans un délai d'un mois. 📄(1)

Texte intégral :

« Par un arrêté en date du 15 juillet 2023 valant contrat, le maire de la commune de Saint-Denis a recruté M^{me} B... en qualité d'animatrice vacataire dans un centre de vacances pour la période du 18 au 31 juillet 2023. Par une décision en date du 25 juillet 2023 il a mis fin de façon anticipée à sa mission à compter du 21 juillet 2023 pour manquement au devoir de neutralité. M^{me} B... demande l'annulation de cette décision ainsi que la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui payer la totalité des jours de travail prévus par le contrat. [...] Dès lors, le fait, pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue, un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute [...]

Pour apprécier la gravité de la faute commise par l'agent il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, entre autres, de la nature et du degré du caractère ostentatoire de la manifestation de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi que de la nature des fonctions qui lui étaient confiées ».

TA Montreuil, 12 décembre 2025, n° 2309458 📄

Texte(s) appliqué(s) :

Code général de la fonction publique - art. L. 121-2 - art. L. 121-10

Mots clés :

SERVICE PUBLIC * Laïcité * Neutralité * Agent public

RESSOURCES HUMAINES * Droits et garanties des agents publics * Liberté d'opinion des agents publics

GENERALITES * Religion * Liberté religieuse

(1) L'obligation de neutralité et son corollaire, le respect du principe de laïcité, font interdiction à un agent public de manifester sa conviction religieuse par le port d'un signe ou d'un vêtement religieux. Peut-on dès lors porter un turban masquant entièrement les cheveux en tant qu'animatrice dans un centre de vacances ? Faut-il pour des raisons d'hygiène et de sécurité interdire le port d'un couvre-chef à une infirmière de l'AP-HP ? C'est à ces deux questions que vient de répondre de manière concomitante le juge administratif de Montreuil puis en référé le tribunal administratif de Paris dans sa décision du 6 janvier 2026.

Statuant de prime abord sur le port de signes pouvant avoir une signification religieuse, qu'il conviendra d'examiner au gré des faits de l'espèce, le tribunal administratif de Paris se fonde pour l'essentiel sur l'article L. 121-10 du CGFP, soit l'obligation d'obéissance hiérarchique pour tout agent public, là où le tribunal administratif de Montreuil statue au visa de l'article L. 121-2 du CGFP et qui prescrit l'obligation de neutralité pour tout agent public.

Dans la première espèce, qui n'est pas sans rappeler une position équivalente de ce même tribunal (TA, Montreuil, 25 janv. 2019, n° 1800133), M^{me} B., recrutée en qualité d'animatrice pour un centre de vacances, refuse d'ôter le turban masquant entièrement ses cheveux dès le premier jour de travail, le 18 juillet 2023. Il ressort des pièces du dossier que la directrice du centre de vacances va lui demander, sans succès, de retirer ce couvre-chef à trois reprises, les 18, 19 et 20 juillet 2023 lors de réunions de service au cours desquelles l'obligation de neutralité a été rappelée à l'intéressée. Pour apprécier la gravité de la faute et la proportionnalité de la sanction prononcée, il y a lieu de tenir compte des circonstances de l'espèce et « entre autres, de la nature et du degré ostentatoire de la manifestation de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions ainsi que la nature des fonctions qui lui étaient confiées ». L'intéressé qui n'a jamais contesté le caractère religieux du port du turban a fait l'objet d'un rappel des conditions d'exercice des missions de service public dès le premier jour de travail lors de réunions de service, dont on peut supposer que ces dernières s'adressaient à l'ensemble des agents sans concerner uniquement M^{me} B. Dès lors et selon le tribunal administratif de Montreuil, la commune n'a pas commis de faute ni de discrimination en faisant ce rappel à l'attention de l'ensemble des animatrices. Au surplus, le fait d'autoriser l'intéressée par un SMS en date du 29 juin 2023, soit avant sa prise de fonctions, de remplacer le voile par un turban à l'effet couvrant est sans influence sur la légalité de la décision de la directrice du centre de vacances pour enfants.

Dans ces conditions, le comportement intransigeant de M^{me} B, refusant d'ôter son couvre-chef sur son lieu de travail et, ce malgré plusieurs rappels de la directrice, révèle une expression ostensible de convictions religieuses incompatible avec le bon fonctionnement du service et en contradiction avec l'obligation de neutralité des agents publics. Cette attitude est de nature en outre à créer un doute auprès des usagers sur la neutralité du service assurée par la commune de Saint-Denis. Il en découle, selon le tribunal administratif de Montreuil que le comportement est fautif et justifie la sanction de mettre fin au contrat de vacation de M^{me} B.

Dans la seconde espèce, une infirmière du groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » a refusé d'ôter un couvre-chef au regard des exigences d'hygiène et de sécurité notamment avancées par sa hiérarchie. Ici encore - et sans que cela puisse constituer un quelconque jugement de valeur -, l'infirmière a opposé un refus de manière réitéré d'ôter son couvre-chef jugé non réglementaire par sa hiérarchie à l'exclusion de tout autre grief. Par un arrêté du 20 octobre 2025, la directrice du groupe hospitalier susmentionné a prononcé la sanction de révocation applicable à compter du 10 novembre 2025.

De manière constante et classique, il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'examiner si les faits constituent une faute de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée (v. en dernier lieu, TA Grenoble, 8 sept. 2025,

ord., n° 2509292¹). Or, il ressort qu'il y a un doute réel et sérieux sur la proportionnalité de la sanction. En effet, l'intéressée a déjà fait l'objet d'un simple blâme pour des faits identiques. Si l'ordre donné à cet agent ne présente pas un caractère manifestement illégal au sens de l'article L. 121-10 du CGFP, l'absence de remarques antérieures pendant une longue période où le couvre-chef avait été toléré au sein de l'hôpital public ne saurait justifier une sanction du quatrième groupe, soit la plus sévère. Au surplus, la hiérarchie de cette infirmière ne conteste pas les compétences professionnelles ni son ancienneté au sein du service et, plus généralement, au sein de l'établissement public de santé. On sait que les circonstances de l'espèce comme la nature et le degré de manifestation ostentatoire des croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions sont prises en compte pour caractériser l'atteinte à l'obligation de neutralité. Or, si le refus réitéré d'obtempérer à une mesure d'hygiène et de sécurité constitue bien une faute disciplinaire susceptible de sanction (défaut d'obéissance hiérarchique, il ne saurait à lui seul pouvoir justifier une révocation de l'agent). Le port de couvre-chef ou de charlotte de bloc opératoire en dehors des situations dans lesquelles elle est requise pour les besoins du service peut toutefois constituer l'expression d'une appartenance religieuse (TA Cergy-Pontoise, 12 déc. 2008, n° 05004) non réellement excipée ici par l'AP-HP. Tout signe peut devenir religieux par destination, c'est-à-dire par la volonté de celui qui le porte et ainsi être considéré comme « un signe religieux par destination » (TA Montreuil, 25 janv. 2019, n° 1800133) mais faut-il encore le démontrer expressément ! En choisissant consciemment ou maladroitement de ne fonder la sanction disciplinaire que sur un défaut d'obéissance fut-il réitéré par cette infirmière, l'AP-HP ne pouvait sans l'ignorer aux vues de la position du juge administratif, prononcer la sanction de révocation de M^{me} B. Le tribunal administratif de Paris ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté prononçant la révocation et la réintégration de l'agent sous un mois à compter de la notification de l'ordonnance.

À ceux qui verraient dans cette ultime jurisprudence administrative le signe d'un affaiblissement du principe de laïcité (TA Paris) ou d'une atteinte à la liberté d'opinion et de convictions religieuses d'un agent public (TA Montreuil), ces deux jugements apportent au moins provisoirement un premier démenti.

Ultime garant du droit disciplinaire de la fonction publique, le juge administratif contrôle, outre la faute de l'agent, la proportionnalité de la sanction prise par l'autorité administrative en la matière. Cet examen de proportionnalité repose notamment sur les circonstances de l'espèce, c'est-à-dire sur la manifestation ostensible de convictions religieuses incompatibles avec le fonctionnement neutre du service public et de ses agents, c'est-à-dire un signe religieux par nature ou par destination.

Ayant réintégré son établissement hospitalier à la suite de l'ordonnance en date du 6 janvier 2026, M^{me} P. forma un nouveau recours aux fins d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 janvier 2026 par lequel la directrice du groupe hospitalo-universitaire « AP-HP Sorbonne Université » a prononcé à son encontre une exclusion temporaire de fonction de huit mois, applicable à compter de sa notification intervenue le 27 janvier 2026. De manière constante, la requérante estime avoir été victime d'une discrimination en raison de son origine et des convictions religieuses qui lui sont prêtées et d'une erreur d'appréciation, dans la mesure où le port d'un couvre-chef ne méconnaît pas les exigences d'hygiène et de sécurité. Selon elle, la nouvelle sanction de huit mois de suspension est également disproportionnée.


Il ressort des pièces du dossier qu'il a été enjoint à M^{me} P. d'ôter son couvre-chef une première fois à l'occasion d'un premier entretien individuel en date du 10 février 2025, réitéré le 24 mars 2025. La requérante a ensuite été convoquée à un premier entretien disciplinaire le 17 avril 2025, et fait l'objet d'un blâme le 5 mai 2025, au motif qu'elle refusait de se conformer aux ordres de sa hiérarchie. M^{me} P. a été de nouveau convoquée à un second entretien disciplinaire, en raison du maintien de son opposition à tout retrait de son couvre-chef, à la suite duquel le conseil de discipline a été saisi. La requérante a refusé de se conformer à toute injonction de sa hiérarchie, malgré ces nombreuses réitérations. Ainsi, selon le tribunal administratif de Paris, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la sanction d'exclusion temporaire de

fonction d'une durée de huit mois est disproportionnée à la faute commise (TA, 18 févr. 2026, n° 2604445/6, *M^{me} P.*).

À retenir

Si les convictions religieuses exprimées par nature ou par destination (port d'un turban couvrant les cheveux ou d'une charlotte comme couvre-chef d'une infirmière) sont incompatibles avec l'obligation de neutralité et l'obligation d'obéissance hiérarchique pour tout agent public, le juge administratif contrôle systématiquement la proportionnalité de la sanction disciplinaire après avoir examiné l'existence de la faute, seule de nature à justifier des poursuites disciplinaires de l'autorité hiérarchique. Après avoir prononcé l'annulation de l'arrêté portant révocation de l'infirmière en référé, le jugement au fond sera très attendu et commenté.

Pierre Villeneuve, *Avocat, cabinet Goutal, Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), professeur associé à l'EHESP*

V. décisions du même jour, 2535894/2  et 2604445/6 